

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 5-7**

**ARRÊT DU 23 MAI 2013**

(n° **73**, 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2012/04405**

Décision déferée à la Cour : rendue le **11 janvier 2012**  
par le **Comité de règlement des différents et des sanctions (CoRDIS)**  
enregistré sous le numéro **229-38-11**  
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

**DEMANDERESSES AU RECOURS :**

- **La société STMICROELECTRONICS, S.A**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : **29 Boulevard Romain Roland 92120 MONTROUGE**

- **La société STMICROELECTRONICS (CROLLES 2), S.A.S.**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : **850 Rue Jean Monnet 38920 CROLLES**

Assistée de Maître **Christofer CLAUDE**,  
avocats au barreau de **PARIS**,  
toque : **R175**  
société d'avocats **Arnaud CLAUDE & Associés**  
**52 boulevard Maiesherbes 75008 PARIS**

**DÉFENDERESSES AU RECOURS :**

- **La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE "ERDF", S.A.,**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : **Tour Winterthur - 102 Terrasse Boieldieu - 92085 PARIS LA DÉFENSE CEDEX**  
Elisant domicile au cabinet de la **SCP NABOUDET-HATET**  
**44-46 boulevard de Magenta 75010 PARIS**

assistée de :  
- la **SCP NABOUDET - HATET**,  
avocats associés au barreau de **PARIS**,  
toque : **L0046**  
**44-46 boulevard de Magenta 75010 PARIS**  
- Maître **Pierre PINTAT**,  
avocat au barreau de **PARIS**,  
toque : **R272**  
**SÉLARI PARME Avocats**  
**12 boulevard de Courcelles 75017 PARIS**

*Handwritten signature or initials*

- La société **RÉSEAU TRANSPORT ÉLECTRICITÉ, S.A.**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : Tour Iniiiale - 1Terrasse Bellini - TSA 41000 - 92919 PARIS LA  
DÉFENSE CEDEX  
Elisant domicile à la SELAS VOGEL & VOGEL  
30 avenue d'Iéna 75116 PARIS

assistée de Maître André BRICOGNE,  
avocat au barreau de PARIS,  
toque : P0151  
la SELAS VOGEL & VOGEL  
30 avenue d'Iéna 75116 PARIS

- La société **ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF), S.A.,**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : 22-30 avenue de Wagram 75008 PARIS  
Elisant domicile au cabinet de Maître TEYTAUD  
61 boulevard Haussmann 75008 PARIS

Représentée par :  
- Maître François TEYTAUD,  
avocat au barreau de PARIS,  
toque : J125  
61 boulevard Haussmann 75008 PARIS  
- Maître Ludovic COUDRAY,  
avocat au barreau de PARIS  
SCP BAKER & MCKENZIE  
1 rue Paul Baudry 75008 PARIS

**EN PRÉSENCE DE :**

- La **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : 15 rue Pasquier 75379 PARIS CEDEX 08

assistée de Maître Jérémie BLOCH,  
avocat au barreau de PARIS  
Cabinet FRECHE & ASSOCIES AARPI  
21 avenue Victor Hugo 75116 PARIS

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 14 mars 2013, en audience publique, devant la Cour  
composée de :

- M. Christian REMENIERAS, Président
- Mme Pascale BEAUDONNET, Conseillère
- Mme Sylvie LEROY, Conseillère

qui en ont délibéré

**GREFFIER,** lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

**MINISTÈRE PUBLIC :**

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. François VAISSETTE, Substitut Général, qui a fait connaître son avis.

**ARRÊT :**

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

\* \* \* \* \*

La société STMicroelectronics SA, qui exploite une usine située sur le territoire de la commune de Crolles (38) bénéficiait en 1999, d'un raccordement au réseau d'électricité lui permettant de disposer d'une puissance de 25 MW.

Elle a souhaité bénéficier d'une puissance de 55 MW et, pour satisfaire ces nouveaux besoins en énergie et obtenir une meilleure qualité d'alimentation, il a été procédé à la réalisation de travaux, et une convention de raccordement, pour une durée de 7 ans à compter de juin 2001, a été conclue entre les sociétés STM et EDF le 4 octobre 1999.

Il était convenu que EDF réaliserait les installations de raccordement de 225 kV et que la société STMicroelectronics SA rembourserait à EDF 70% de leur coût s'élevant à 27,3 millions de francs H.T, soit 19,1 millions d'euros.

Le tarif applicable pour la facturation de l'acheminement de l'électricité était défini sur la base du tarif propre au 225 kV (HTB2).

Aux termes de la loi du 10 février 2000, il a été décidé de séparer au sein de EDF, le producteur, le gestionnaire du réseau de distribution (ERDF) et le gestionnaire du réseau de transport (RTE) et conformément au décret du 29 mai 2000, il a été permis à certains clients de choisir librement leur fournisseur d'électricité.

C'est alors qu'un contrat définissant les conditions techniques et commerciales de la mise à disposition de l'énergie électrique (MADE) a été signé le 29 mars 2000 entre les sociétés STM et EDF, puis un second contrat le 14 mai 2002, entre les sociétés STM et RTE, chacun d'une durée de douze mois (MADE 2).

Au jour de la signature de ces contrats, les parties ayant connaissance de ce qu'un décret allait prochainement fixer les tarifs officiels d'utilisation des réseaux d'électricité, ont convenu que dès l'entrée en vigueur du décret portant tarif réglementé, celui-ci s'appliquerait "de plein droit au présent contrat, dès lors que le décret le prévoit expressément".

A la date d'expiration du contrat MADE 2, le décret n'ayant pas encore été pris, les parties ont convenu, par un avenant du 17 juin 2002, de prolonger l'application du contrat MADE 2 jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif, à la suite duquel un nouveau contrat intégrant ces modifications serait conclu.

Le décret n°2002-1014 du 19 juillet 2002 fixant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE), pris en application de l'article 4 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, est entré en vigueur le 1er novembre 2002.

A compter de cette date, la société STMMicroelectronics SA s'est vue appliquer une nouvelle tarification

Un contrat d'accès au réseau de distribution "CARD" faisant application du tarif TURPE a été conclu entre ERDF et STM, le 23 mars 2004.

Entre 2003 et 2008, RTE a transmis 4 propositions techniques et financières qui n'ont pas été acceptées par STM.

Par lettre en date du 19 juin 2009, STM a contesté auprès de RTE la facturation des coûts de distribution et de livraison d'électricité sur la base du tarif 20kV appliquée depuis le 1er novembre 2002, et sollicité le remboursement des sommes versées au titre de la construction de la ligne 225 kv Froges/Crolles.

RTE a répondu que le financement de cette ligne était prévu par la convention de raccordement de 1999 et avait permis de répondre à l'importante augmentation de puissance du site, dans les meilleures conditions techniques et financières.

Le différend persistant, les sociétés STMMicroelectronics SA et ST Microelectronics (Crolles 2), ci après les sociétés STM, ont saisi le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions ( ci-après « CoRDIS ») en lui demandant :

\* à titre principal de :

- constater que l'article 1er du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 est entaché d'une rétroactivité illégale;
- constater l'irrégularité de la modification unilatérale des conditions tarifaires figurant dans la convention conclue avec EDF le 4 octobre 1999 imposées par EDF, ERDF et RTE sur le fondement des dispositions réglementaires postérieures,
- décider en conséquence que la tarification 225 kV doit être appliquée ou, si elle l'estime nécessaire, de fixer de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée les modalités d'accès aux réseaux, ouvrages et installations en 225 kV;
- décider, à défaut, que les conditions dans lesquelles EDF, ERDF et RTE ont imposé les changements tarifaires constituent un manquement à l'obligation d'exécution de bonne foi des conventions, tout autant qu'une atteinte illégale au principe de sécurité juridique qui prévaut en telle matière,

\* à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le CoRDIS déciderait que les sociétés EDF, ERDF et RTE seraient fondées à appliquer depuis le mois de novembre 2002 la tarification 20kV à l'acheminement de l'énergie électrique de l'usine de Crolles :

- constater qu'il était de la commune intention des parties de faire de la tarification 225kV la « contrepartie » de la prise en charge par STM de l'investissement initial à hauteur de 19.100.000 francs, soit 2.911.776 Euros;
- constater que STM a intégralement remboursé la part d'investissement mise à sa charge conformément à l'échéancier constituant l'annexe 2 du contrat conclu le 4 octobre 1999;
- constater, par conséquent, que cette modification tarifaire a emporté disparition, aux torts d'EDF, ERDF et RTE, de la cause de la participation financière de STM à l'investissement initial et renvoyer les demanderesse devant le juge compétent pour réclamer l'indemnisation du préjudice qui en découle et en attribuer solidairement la charge à EDF, ERDF et RTE.

Par décision rendue le 11 janvier 2012, le CoRDiS a décidé :

Article 1<sup>er</sup> - la société EDF est mise hors de cause,  
Article 2 - les demandes des sociétés STM sont rejetées

Les sociétés STMicroelectronics SA et ST Microelectronics (Crolles 2) ont formé le 6 mars 2012, un recours en annulation devant la cour d'appel de Paris

## LA COUR

Vu la déclaration de recours déposée par les sociétés STM, comportant l'exposé de leurs moyens et leurs conclusions récapitulatives déposées le 29 janvier 2013 aux fins :  
- d'annulation de la décision du CoRDiS en ce qu'elle a mis EDF hors de cause et rejeté leurs demandes principales,  
- de dire que la tarification 225kV aurait dû être appliquée, et doit l'être, décider, à défaut, que les conditions dans lesquelles EDF, ERDF et RTE ont imposé les changements tarifaires constituent un manquement à l'obligation d'exécution de bonne foi des conventions, tout autant qu'une atteinte illégale au principe de sécurité juridique qui prévaut en telle matière,  
- de condamnation de ERDF et de RTF au paiement de la somme 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les observations de ERDF déposées le 7 mai 2012 aux fins de rejet du recours et de condamnation des sociétés STM à lui payer la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les observations en défense déposées le 24 septembre 2012 par EDF qui sollicite la confirmation de la décision en ce qu'elle a prononcé sa mise hors de cause ;

Vu les observations du 26 septembre 2012 de RTF qui sollicite la confirmation de la décision et la condamnation des sociétés STM à lui payer la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les observations de la CRE déposées le 28 novembre 2012 tendant au rejet du recours ;

Vu les observations écrites du ministère public tendant aux mêmes fins ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 mars 2013, les conseils des requérantes, de ERDF, de RTF et de EDF qui ont été mises en mesure de répliquer, le conseil de la CRE et le ministère public ;

**Sur ce,**

Sur la mise hors de cause de EDF :

Considérant que EDF soutient qu'elle n'est plus titulaire d'aucun contrat de raccordement au réseau public de transport ou au réseau public d'électricité, depuis la séparation juridique opérée avec RTE et ERDF, et qu'elle doit dès lors être mise hors de cause dans le litige qui porte sur les conditions tarifaires d'utilisation de ces réseaux ;

Considérant que c'est avec raison que le CoRDiS a considéré qu'en application de l'article 9 de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, les sociétés RTE et ERDF viennent désormais aux droits et obligations détenus antérieurement par EDF s'agissant des activités de gestion des réseaux de transport d'électricité, pour la première, et de distribution d'électricité pour la seconde ;

Que pour s'opposer néanmoins à la mise hors de cause de EDF, les sociétés STM invoquent le mandat qu'elles lui ont confié pour négocier les contrats MADE du 14 mai 2002 et du 17 juin 2003 ;

Mais considérant que la juridiction de la cour, saisie contre une décision du CoRDIS, ne peut s'exercer que dans la limite des compétences de cette Autorité ;

Or, considérant qu'en application de l'article L 134-19 du Code de l'énergie qui définit la compétence du CoRDIS, cette autorité statue sur les différends qui portent sur l'accès aux réseaux publics de transport ou d'électricité et à leur utilisation et opposent les gestionnaires de ces réseaux à leurs utilisateurs ; que le CoRDIS n'a donc pas compétence pour examiner les conditions dans lesquelles EDF a exécuté son mandat ; que pas davantage la cour ne peut y procéder dans le cadre de cette instance ;

Que dans ces conditions, la mise hors de cause de EDF s'impose, et la décision du CoRDIS de ce chef doit être confirmée ;

Sur la rétroactivité illégale de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 avril 2001 :

Considérant que les sociétés STM soutiennent que le CoRDIS ne pouvait pas appliquer à son cas, le décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 fixant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE), pris et publié postérieurement à la convention conclue avec EDF le 4 octobre 1999 ;

que l'application immédiate à laquelle le CoRDIS a procédé, de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 avril 2001, constitue un cas de rétroactivité qui n'est toléré par la jurisprudence qu'en cas de motifs impérieux d'intérêt général, inexistant en l'espèce ; que ce faisant, le CoRDIS a remis en cause une situation contractuelle légalement constituée, et porté atteinte au principe de sécurité juridique ;

Mais considérant que ce moyen est inopérant ; qu'il résulte en effet des pièces produites que les parties, informées de ce que de nouveaux tarifs devaient être fixés par décret en Conseil d'Etat, avaient expressément convenu dans les contrats qu'elles ont conclus, de l'application immédiate du décret à intervenir ;

qu'ainsi, tant le contrat « MADE » signé le 29 mars 2000 entre les sociétés STM et EDF, que le contrat « MADE 2 » conclu avec RTE expirant 31 mai 2002 stipulaient dans un paragraphe relatif à la résiliation anticipée du contrat :

*« Dès l'entrée en vigueur du décret portant tarif réglementé, celui-ci s'applique de plein droit au présent contrat, dès lors que le décret le prévoit expressément ».*

que de surcroît, anticipant l'entrée en vigueur imminente du décret, les sociétés STM et RTE ont conclu le 17 juin 2002, un avenant au contrat « MADE 2 » afin d'en prolonger la durée, dans l'attente de la publication de ce texte ; qu'il y était précisé en préambule :

*« De nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité devraient être fixés dans les prochains mois par décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article 8 du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001. L'application de ces nouveaux tarifs, en lieu et place du barème provisoire actuellement en vigueur, sera de nature à modifier substantiellement l'économie générale du contrat MADE actuel.*

*En conséquence, les Parties envisagent de conclure, après l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, un nouveau contrat intégrant ces modifications.*

*Dès lors, elles ont décidé, dans l'attente de la publication du décret ... de prolonger l'application du contrat MADE actuel ».*

Qu'enfin l'article 2 de l'avenant précisait : *« Dès l'entrée en vigueur du décret portant tarif réglementé, les parties s'engagent à conclure dans les meilleurs délais un nouveau contrat d'accès au réseau annulant et remplaçant le présent contrat. Entre la date d'entrée en vigueur du décret précité et la date de prise d'effet du nouveau contrat d'accès au réseau, le présent contrat reste en vigueur, à l'exception des stipulations qui seraient en contradiction avec les dispositions du décret. »*

Considérant qu'il résulte de ces énonciations que les parties ont expressément convenu que les nouveaux tarifs s'appliqueraient aux contrats en cours, dès l'entrée en vigueur du décret, et qu'un nouveau contrat d'accès au réseau serait conclu dans les meilleurs délais ;

que c'est ainsi qu'un contrat CARD (contrat d'accès au réseau de distribution) faisant application du tarif TURPE a été conclu entre ERDF et STM, le 23 mars 2004.

Qu'il découle de ces développements que les sociétés STM ne peuvent utilement invoquer l'illégalité de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 avril 2001 en raison de son caractère rétroactif ;

Considérant que les sociétés STM soulignent également qu'elles avaient subordonné leur accord de principe sur l'application immédiate du nouveau tarif à la condition que le décret à intervenir le prévoie expressément .

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de ce décret du 26 avril 2001 dispose que :

*« Les tarifs hors taxes d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont fixés conformément aux dispositions qui suivent, nonobstant toute disposition contraire des cahiers des charges des concessions, des règlements de services de régies, des contrats et des protocoles ».*

Considérant que par suite, le CoRDiS a justement décidé que dès lors que le décret du 26 avril 2001 a expressément prévu que les nouveaux tarifs s'appliqueraient « nonobstant toute disposition contraire ... des contrats », ils s'appliquent à tous les contrats, y compris aux contrats en cours ;

Qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 juillet 2002 l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs d'électricité était fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2002, date à laquelle la nouvelle tarification a été appliquée aux sociétés STM ;

qu'il s'en déduit que les critiques formulées, relatives à l'atteinte au principe de sécurité juridique en raison de l'application qui leur a été faite du décret TURPE, sont infondées.

Sur la détermination du tarif applicable au regard du point physique de raccordement:

Considérant qu'en application de l'article 4 du décret du 26 avril 2001, les tarifs sont fonction de la tension de raccordement, et que le décret du 19 juillet 2002 précise à la section 3 de son annexe que la tarification s'effectue « par point physique de raccordement » ;

que les sociétés STM soutiennent que le CoRDiS a commis une erreur d'interprétation, en décidant que le point physique de raccordement servant de base à la tarification applicable, correspondait nécessairement au point limite de propriété des ouvrages ; qu'elles rappellent que la notion de point physique de point de raccordement n'est pas définie par le TURPE et qu'elle n'est pas différente de la notion de point de livraison ;

qu'elles ont pu librement décider que "le point de livraison" (ou "de raccordement") servant de base à la tarification serait fixé, non au point de propriété des ouvrages mais, "aux bornes amont 225 kv du transformateur 225 kv/20 kv" (article 2.1 de la convention du 4 octobre 1999) ;

Considérant que pour conclure que le point de raccordement n'est pas obligatoirement corrélé à la limite de propriété des ouvrages, les sociétés STM se réfèrent essentiellement au décret n°2003-588 du 27 juin 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité ;

Mais considérant que ce décret a vocation à s'appliquer aux installations devant faire l'objet d'un premier raccordement ou faisant l'objet de modifications importantes de leurs caractéristiques électriques ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque le raccordement existe depuis plusieurs années et n'a pas fait l'objet de modifications importantes ;

Considérant que le point de raccordement doit s'entendre, au sens des décrets des 26 avril 2001 et 19 juillet 2002 comme le point limite de propriété des ouvrages électriques entre les ouvrages de l'utilisateur et ceux relevant de la concession du réseau d'alimentation générale; que par ailleurs, et en revanche, si le "point de livraison" correspond en principe à la limite de propriété des ouvrages, ce n'est pas toujours le cas ; que par voie de conséquence, le point de livraison et le point de raccordement ne sont pas nécessairement fixés au même endroit ;

Or, considérant que seul ce dernier détermine la tarification applicable ;

Considérant qu'en l'espèce, l'article 2.1 de la convention de raccordement conclue le 4 octobre 1999, ainsi que l'article 2 du contrat MADE stipulent que la limite de propriété est fixée aux boîtes d'extrémité des câbles HTA 20kV localisées dans les postes de réception 20kV des sociétés STM ;

Que l'article 6 de la convention du 4 octobre 1999 et l'article 2 du contrat MADE prorogé par l'avenant du 17 juin 2002, stipulent que la tension de raccordement de l'installation des sociétés STM est de 20kV.

Que dès lors, c'est à juste titre que le CoRDIS a décidé que la tension au point physique de raccordement des sociétés STM au réseau public de distribution était de 20 kv et que les coefficients de la formule tarifaire applicable étaient ceux du domaine de tension HTA;

#### Sur la discrimination entre ERDF et les sociétés STM :

Considérant que les sociétés STM exposent avoir été victimes d'une discrimination tarifaire ; qu'en effet, à la suite de la cession par RTE à ERDF du poste de transformation assurant l'alimentation du site STM au cours de l'année 2005, ERDF a facturé la société STM sur la base du tarif 20kV, alors que dans le même temps, RTE appliquait à ERDF le tarif 225kV ;

Qu'elles prétendent que la décision du CoRDIS contrevient au principe d'égalité posé par l'article 7.5 de la directive 96/92/CE du 19 décembre 1996 qui impose que les gestionnaires de réseau public de distribution se voient appliquer les mêmes principes tarifaires que les autres utilisateurs du réseau, tels par exemple, que les consommateurs éligibles, raccordés au point de frontière entre les deux réseaux ;

Mais considérant que cette critique n'est pas fondée ; qu'en effet, le principe d'égalité ne peut être utilement invoqué lorsqu'il s'agit de régler des situations différentes ;

qu'il est constant, dans le cas présent, que ERDF est utilisateur du réseau public de transport d'électricité géré par RTE alors que les sociétés STM sont utilisatrices du réseau public de distribution d'électricité géré par ERDF ; que c'est la raison pour laquelle ERDF s'est vue appliquer le tarif 225kV, en vertu de la tarification d'utilisation du réseau de transport (TURPE) correspondant à un raccordement HTB, alors que les sociétés STM, raccordées au réseau de distribution raccordé en HTA, se sont vues appliquer le tarif 20kV conformément au contrat d'accès au réseau public de distribution (CARD) qu'elles ont conclu le 23 mars 2004 ;

qu'il est donc inexact de soutenir que la société ERDF bénéficie d'un traitement de faveur dès lors qu'elle se voit appliquer les mêmes principes tarifaires que les utilisateurs placés dans la même situation qu'elle, c'est à dire, raccordés en HTB ;

Considérant que les sociétés STM ajoutent avoir été victimes d'une discrimination en ce que la cession du poste 225kV ne leur a pas été proposée par RTE avant que celui-ci ne soit racheté par ERDF alors même que certains clients titulaires de contrats « borne-poste » se sont vus proposer la possibilité d'acquérir le poste en question ;

Que rien n'imposait cependant à RTE, qui avance des considérations techniques, de faire une telle proposition aux sociétés STM ;

Considération que dans ces conditions le recours des sociétés STM sera rejeté ;

Que l'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Rejette le recours des sociétés STM Microelectronics SA et ST Microelectronics contre la décision du CoRDIS du 11 janvier 2012

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile .

Condamne les sociétés STM aux dépens

**LE GREFFIER,**

**Benoît TRUET-CALLU**

**LE PRÉSIDENT,**

**Christian REMENIERAS**

